



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 04-05 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 modifiant et complétant la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme.....	3
Loi n° 04-06 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 portant abrogation de certaines dispositions du décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.....	5
Loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse.....	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Jomada Ethania 1425 correspondant au 10 août 2004 portant nomination d'un adjoint du commandant de la première région militaire.....	14
Décret présidentiel du 23 Jomada Ethania 1425 correspondant au 10 août 2004 portant nomination du Chef d'état-major de la première région militaire.....	14
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions du secrétaire général à la wilaya de Khenchela.....	14
Décrets présidentiels du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis.....	14
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions du délégué à la sécurité à la wilaya de Béjaïa.....	14
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions d'un directeur des études au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	14
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant abrogation des dispositions du décret présidentiel portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	14
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la garde communale.....	14
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination de l'inspecteur général à la wilaya de Sidi Bel Abbès.....	15
Décrets présidentiels du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas.....	15
Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination d'un chef d'études au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	15
Décrets présidentiels du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination de directeurs des chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas.....	15
Décrets présidentiels du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 portant nomination de directeurs des chambres de pêche et d'aquaculture inter-wilayas.....	15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**CONSEIL SUPERIEUR DE LA LANGUE ARABE**

Arrêté interministériel du 19 Jomada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004 fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de nuisance au sein du conseil supérieur de la langue arabe.....	15
Arrêté interministériel du 19 Jomada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004 fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent au sein du conseil supérieur de la langue arabe.....	16

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1425 correspondant au 9 juin 2004 modifiant et complétant l'arrêté du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 relatif aux règles applicables à la composition et à la mise à la consommation des produits carnés cuits.....	17
Arrêté interministériel du 6 Jomada Ethania 1425 correspondant au 24 juillet 2004 complétant l'arrêté interministériel du 25 Moharram 1418 correspondant au 1er juin 1997, complété, fixant la liste des marchandises éligibles au remboursement des frais de transport liés à l'approvisionnement et à la distribution intra-wilaya dans les régions du sud du pays.....	20

Art. 14. — Les articles 79, 80 et 81 de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, susvisée, sont dénumérotés en articles 78, 79 et 80 dans la présente loi.

Art. 15. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 **Jumada Ethania 1425** correspondant au 14 août 2004

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Loi n° 04-06 du 27 **Jumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 portant abrogation de certaines dispositions du décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 126 ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme,

Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet d'abroger certaines dispositions du décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des articles 50, 51, 52, 53 et 54 du décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, susvisé.

Art. 3. — Les articles 55, 56, 57, 58, 59 et 60 du décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, susvisé, sont dénumérotés en articles 50, 51, 52, 53, 54 et 55.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait Alger, le 27 **Jumada Ethania 1425** correspondant au 14 août 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 04-07 du 27 **Jumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment ses articles 17, 18, 119, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au code des eaux ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, relative au régime général des forêts ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités vétérinaires et de protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 90 - 08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant loi d'orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 juin 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 juin 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyage ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 **Jumada El Oula 1424** correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 1er. — La présente loi a pour objet de déterminer les règles relatives à l'exercice de la chasse.